États-Unis

La Cour suprême et le président : un siècle de bras de fer

Les relations entretenues depuis un siècle entre le président et la plus haute instance judiciaire du pays sont au cœur de la démocratie américaine. Aujourd'hui, la Cour suprême, qui ne compte plus que trois juges progressistes, semble alignée sur la politique de Donald Trump.

Par Julien Jeanneney

Un an après son élection à la Maison-Blanche, le 27 janvier 2010, Barack Obama prononce au Capitole son premier discours annuel sur l'« état de l'Union ». Vêtus de leur robe noire, entourés des deux chambres du Congrès, les neuf membres de la Cour suprême lui font face. Six jours plus tôt, ils ont jugé que les dispositions législatives limitant la faculté des entreprises ou des syndicats de financer des campagnes de communication en faveur d'un candidat à une élection étaient contraires à la liberté d'expression, constitutionnellement garantie[1]. Tout en rappelant son attachement à la séparation des pouvoirs, Barack Obama s'en prend explicitement à cette décision, accusée d'avoir *« ouvert largement la voie à l'influence des groupes d'intérêts particuliers – y compris des sociétés étrangères – en leur permettant de financer sans restriction* [les] *campagnes électorales »*. Rarement telle opposition se trouva dévoilée aux yeux de tous. Filmés par les caméras de télévision, huit juges restent impassibles – tandis que le neuvième, le conservateur Samuel Alito, secoue la tête en répétant : *« ce n'est pas vrai »*. L'image frappe l'Amérique, tant il semble incongru qu'un président attaque publiquement, devant eux, les membres de cette instance.

La scène incarne pourtant un phénomène aussi ancien que la République américaine : la complexité des relations entre les présidents et la Cour suprême. Chacun d'entre eux est – avec le Congrès – à la tête de l'une des « branches » du gouvernement fédéral, selon l'image botanique volontiers utilisée pour désigner les « trois pouvoirs » bien connus des lecteurs de Locke et de Montesquieu *(cf. p. 38)*. Braquer une lumière sur leurs relations conduit donc à mettre en valeur bon nombre des difficultés au cœur de la vie politique du pays.

Créés par la Constitution fédérale de 1787, ces deux organes sont intrinsèquement liés. Les membres de la Cour suprême ont tous été choisis par un président puis nommés par lui après

L'AUTEUR Professeur de droit public à l'université de Strasbourg, membre de l'Institut universitaire de France,

*Julien Jeanneney est notamment l'auteur d'*Une fièvre américaine. Choisir les juges de la Cour suprême *(CNRS Éditions, 2024).*

FRANCESCA MANTOVANI/GALLIMARD/OPALE.PHOTO

J. Jeanneney, "La Cour suprême et le président: un siècle de bras de fer"
L'Histoire, n°538, décembre 2025, p. 34-43

ROOSEVELT/JACKSON

Ancien ministre de la Justice et futur chef de l'accusation américaine à Nuremberg, Jackson est l'un des membres de la Cour suprême nommés par Roosevelt, dans l'espoir qu'il y défende le New Deal. Ici les deux hommes en 1941.

TRUMAN/CLARK

Avoir nommé Clark (à gauche) en 1949 ne protège pas Truman (au centre) d'une décision de la Cour perçue comme un cinglant désaveu pour son administration, au cœur de la guerre de Corée.

NIXON/BURGER

Burger (ici, à gauche, en 1969) préside la Cour lorsqu'elle impose à Nixon, qui l'y a nommé, de remettre à la justice les enregistrements dans l'affaire du Watergate.

JOHNSON/FORTAS

Ami de Johnson, ce qui lui est alors reproché, Fortas (ici à gauche avec le président) échoue à échoue à prendre la tête de la Cour suprême.

TRUMP/BARRETT

Le basculement de la Cour dans le camp conservateur est confirmé lorsque Trump remplace en 2020 la juge Ginsburg par Amy Coney Barrett (ici en 2025).

WASHINGTON, LIBRARY OF CONGRESS PRINTS AND PHOTOGRAPH DIVISION, HARRIS & EWING COLLECTION, LC-DIG-DS-01636
BETTMANN/GETTY IMAGES – CSU ARCHIVES/EVERETT COLLECTION/BRIDGEMAN IMAGES – EVERETT COLLECTION/BRIDGEMAN IMAGES
J. SCOTT APPLEWHITE/AP/SIPA

J. Jeanneney, "La Cour suprême et le président: un siècle de bras de fer"
L'Histoire, n°538, décembre 2025, p. 34-43

▶ que leur candidature a été ratifiée par une majorité des membres du Sénat. La Cour suprême, à l'inverse, ne choisit que rarement le président – cela se produit, en 2000, lorsqu'elle met un terme au recomptage de voix litigieuses en Floride après l'élection présidentielle, ce qui provoque la victoire de George W. Bush[2]. Elle est cependant amenée à contrôler à la fois des lois suscitées par des présidents et certains des actes les plus importants de ces derniers – depuis qu'elle s'est reconnu le pouvoir, en 1803, par sa très grande décision Marbury *vs* Madison, de contrôler le respect de la Constitution par des normes adoptées sur son fondement.

Quoique le poids respectif de ces deux institutions ait pu varier au cours du temps, nul n'a jamais défendu l'idée d'une primauté de l'une sur l'autre. Ces évolutions, pourtant, ne sont pas neutres : l'accroissement des pouvoirs de la présidence depuis les années 1930 – devenue « impériale », selon l'expression fameuse de l'historien américain Arthur Schlesinger qui titra ainsi un ouvrage en 1973 – permet de comprendre le soin mis périodiquement par la Cour suprême à les limiter. A l'inverse, l'influence décisive acquise par la Cour sur la vie politique du pays à partir de la fin du XIXe siècle contribue à expliquer l'attention singulière qui lui est constamment portée depuis la Maison-Blanche.

La séparation des pouvoirs impose, de prime abord, que chacun s'en remette respectueusement aux choix de la Cour suprême. Au nom d'un attachement ostentatoire à ce principe, conçu strictement dans un pays où l'on perçoit la Constitution comme un texte presque sacré, les titulaires successifs de la fonction présidentielle affectent généralement d'adopter cette posture. Cela n'empêche pas nombre d'entre eux de chercher à peser sur l'orientation future de la Cour en y nommant des juges.

Une difficulté surgit alors. Les relations entre présidents et membres de la Cour suprême n'étant pas quotidiennes, le risque est de ne les considérer que lorsque se manifestent des tensions entre les deux organes. Ainsi convient-il de garder à l'esprit que, pour l'essentiel, ces relations sont apaisées au quotidien. Sans doute certains présidents éprouvent-ils colère ou irritation face à des décisions de la Cour qui leur sont défavorables. Ce sentiment, pourtant, n'est jamais univoque.

Il peut toujours être interprété de deux manières. Du point de vue du président, il s'agit bien souvent d'une réaction face à ce qui est perçu comme un empiètement sur ses pouvoirs ; du point de vue de la Cour, à l'inverse, les décisions sont présentées comme une application impartiale du droit à des décisions malvenues. Ainsi convient-il toujours de distinguer le fait politique, provoqué par l'apparente confrontation entre ces deux organes, et l'appréciation du caractère plus ou moins justifié, en droit, du choix l'ayant provoqué.

L'opposition de la Cour suprême devient un thème central de l'élection présidentielle de 1936

A une échelle plus fine, les relations entre les présidents et la Cour suprême sont déterminées par diverses variables. En commençant par la singularité d'une conjoncture institutionnelle. Le style privilégié par le titulaire de la fonction présidentielle peut influencer leurs rapports. Ainsi fait-on généralement crédit à Eisenhower d'avoir été particulièrement respectueux de l'indépendance de l'autorité judiciaire : alors même que la Cour suprême était active en faveur du progressisme, sous la présidence d'Earl Warren, il s'est gardé de tout commentaire critique public à son endroit.

S'y ajoutent des rapports de force partisans : une « cohabitation » entre un président d'un bord et une Cour qui paraît faire le jeu du camp adverse risque d'accroître les risques de tensions. Il faut enfin compter sur le hasard de rapports humains parfois construits, au fil du temps, par le titulaire de la fonction présidentielle avec certains membres de la juridiction. Quelques moments-clés permettent

AP/SIPA

DÉCRYPTAGE D'IMAGE

Neuf juges

Comme tous les juges fédéraux aux États-Unis, les neuf membres de la Cour suprême (ici en 1957, présidée par Earl Warren, au centre, en bas) sont nommés selon la procédure suivante : le président propose un candidat ; le Sénat examine cette candidature puis la ratifie ou s'y oppose ; si le Sénat l'a acceptée, le président peut nommer son bénéficiaire dans ses nouvelles fonctions.

J. Jeanneney, "La Cour suprême et le président: un siècle de bras de fer"
L'Histoire, n°538, décembre 2025, p. 34-43

PORTRAITS

Des magistrats qui comptent

JOHN MARSHALL

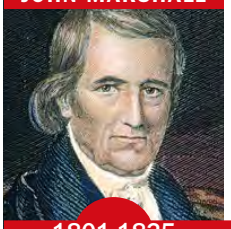

1801-1835

Le garant de la Constitution

Président de la Cour suprême, il contribue, en posant le principe du contrôle de constitutionnalité et en consolidant les pouvoirs du gouvernement fédéral, à façonner l'organisation politique et institutionnelle du pays et à donner à la Cour un rôle central.

OLIVER WENDELL HOLMES JR.

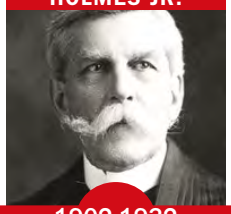

1902-1932

Une figure du réalisme juridique

Vétéran de la guerre de Sécession, il promeut l'idée que le droit ne se réduit pas aux textes, mais à la pratique des juges et aux facteurs psychologiques, politiques et sociaux – ce qui en fait une figure majeure du « réalisme juridique » américain.

LOUIS BRANDEIS

1916-1939

Le progressiste

Premier juge juif nommé au sein de la Cour suprême, progressiste, il défend les libertés civiles, le droit au respect de la vie privée, la liberté d'expression et les libertés économiques. Il théorise le rôle des États fédérés comme « laboratoires de la démocratie ».

EARL WARREN

1953-1969

Le plus influent

Ancien gouverneur de Californie, il préside la Cour lorsqu'elle rend plusieurs décisions qui consolident des libertés publiques – notamment dans la lutte contre la ségrégation raciale ou pour garantir l'équité de la représentation électorale.

RUTH BADER GINSBURG

1993-2020

La championne du droit des femmes

Deuxième femme nommée à la Cour suprême, elle est une figure de la lutte pour l'égalité des sexes. Elle obtient que la Cour déclare inconstitutionnelles des dispositions législatives conduisant à traiter différemment les femmes et les hommes.

THE GRANGER COLLECTION NYC/AURIMAGES – CULVER PICTURES/AURIMAGES – PVDE/BRIDGEMAN IMAGES – BACHRACH/GETTY IMAGES – THE GRANGER COLLECTION NYC/COLL. CHRISTOPHEL

de comprendre la complexité et la richesse de ces relations.

Si la critique publique formulée par Barack Obama a pu sembler spectaculaire, l'événement est minuscule par contraste avec une opposition homérique qui structure l'évolution de chacune de ces institutions.

Roosevelt contre les « forces de la réaction »

Le premier mandat de Roosevelt, entre mars 1933 et janvier 1937, est marqué à la fois par un succès politique éclatant – l'adoption de nombreuses lois concrétisant son projet de New Deal – et par un échec institutionnel patent.

Au nom de la sauvegarde des libertés économique et contractuelle, la Cour a invalidé, depuis la fin du XIXe siècle, avec une constance impitoyable, un bon nombre de lois qui réglementaient les relations de travail, au service du progrès social. C'est ce qu'on a appelé l'« ère Lochner », du nom d'un arrêt révélateur de cette tendance *(cf. p. 40)*. L'appétit des juges semble alors insatiable. Plusieurs grandes lois du premier New Deal passent sous leurs griffes, au premier chef le National Industrial Recovery Act de 1933, qui s'attachait à encadrer la concurrence et à créer des droits syndicaux, ainsi que l'Agricultural Adjustment Act de 1933, par lequel était subventionnée la réduction de la production agricole.

L'opposition de la Cour suprême devient un thème central de l'élection présidentielle de 1936. Roosevelt affiche régulièrement son ambition de défendre le New Deal contre les *« forces de la réaction »* – chacun comprenant qu'il désigne ainsi la juridiction. Les quatre membres les plus marqués à droite de la Cour – les *« quatre cavaliers du conservatisme »* – incarnent, pour un temps, cette résistance institutionnelle. Les électeurs, en réélisant triomphalement Roosevelt paraissent lui donner un mandat clair pour poursuivre le New Deal.

Une bataille parlementaire, au printemps 1937, en procède directement. Des soutiens de Roosevelt déposent une proposition de loi. Elle est qualifiée de « *court-packing plan* » par ses opposants. En pratique, il s'agirait, pour « truffer » la Cour de progressistes nouveaux, d'y susciter la nomination progressive de six juges supplémentaires. Il n'est pas besoin, à cette fin, de modifier la Constitution, qui ne dit rien du nombre de ses membres. La loi n'est pas adoptée. La menace suffit. L'un des deux juges « pivots », qui votait souvent avec la frange conservatrice de la Cour, abandonne sa position traditionnelle.

Roosevelt trouve alors un moyen habile de mettre la main sur la Cour, alors même que ses membres, nommés à vie, ne sauraient en être évincés par lui : une loi sur la retraite de ses membres leur permet, s'ils la choisissent, de recevoir l'intégralité de leur salaire jusqu'à leur mort. Elle provoque le prompt départ de plusieurs

J. Jeanneney, "La Cour suprême et le président: un siècle de bras de fer"
L'Histoire, n°538, décembre 2025, p. 34-43

juges conservateurs. Le talent de Roosevelt pour se faire réélire fait le reste : alors que les circonstances ne lui avaient pas permis de proposer de candidature à la Cour pendant son premier mandat, il y nomme, en seulement quatre ans – entre les étés 1937 et 1941 – sept juges, tout en élevant à sa présidence l'un de ceux qui ne s'est pas opposé au New Deal, Harlan Fiske Stone. Pour Roosevelt et son camp, l'opération est un succès : par leur longévité, leur ambition et leurs qualités intellectuelles, quatre d'entre eux – l'ancien sénateur Hugo Black, le président de la *Securities and Exchange Commission* William Douglas, le professeur de droit Felix Frankfurter et le ministre de la Justice Robert Jackson – marquent en profondeur la Cour et le pays.

En façonnant ainsi la juridiction, devenue un soutien ardent du New Deal, Roosevelt avait pu faire oublier, pendant les années 1940, qu'il s'agissait là d'un contre-pouvoir.

Le revers amer de Truman

Cela est vigoureusement rappelé à son successeur, Harry Truman, en 1952. Immédiatement après l'appel à la grève lancé par le syndicat des employés des aciéries, après que les compagnies sidérurgiques ont refusé un accord sur les salaires, il ordonne la saisie des usines du secteur par le secrétaire au Commerce, au moyen d'un *executive order* (un décret), alors même qu'aucune loi ne l'y autorise, au motif de l'effort imposé par la guerre de Corée en cours.

Le litige est porté devant la Cour suprême. Deux thèses s'opposent : selon le gouvernement fédéral, l'acte contesté procéderait d'un pouvoir inhérent à la présidence de faire face aux situations d'urgence critique ; selon les entreprises concernées, il serait privé de base légale. Cette seconde position est privilégiée par la Cour suprême, pour qui aucune règle de droit ne permettait au président d'agir ainsi. Elle constate, tout d'abord, l'absence de loi habilitant le président à le faire. Elle juge, en outre, que l'on ne peut non plus tirer ce pouvoir de la Constitution : quoique celle-ci fasse du président le « commandant en chef » des forces armées, on ne saurait en inférer un pouvoir général de prendre possession de bien privés dans l'intention de favoriser la production de matériel militaire. Enfin, le président ne dispose pas, dans le silence de la Constitution, d'un pouvoir réglementaire indépendant : il ne peut, en principe, édicter que des actes d'exécution des lois – sa latitude d'action étant fort réduite, en particulier, lorsqu'il souhaite agir contre la volonté du Congrès. La mesure présidentielle était donc inconstitutionnelle.

À SAVOIR

Pour le meilleur et pour le pire : ces décisions qui ont changé les États-Unis

Le contrôle de constitutionnalité

■ **Marbury *vs* Madison**
24 février 1803

C'est l'arrêt fondateur du contrôle de constitutionnalité des lois aux États-Unis. Rédigé par le président de la Cour suprême John Marshall, il consacre un principe décisif pour l'avenir de la juridiction et du pays : la suprématie de la Constitution impose qu'une loi ou qu'un acte édicté par le pouvoir exécutif soient neutralisés s'ils sont contraires à la Constitution. La Constitution n'est donc plus seulement un document politique : elle devient un texte juridique, susceptible d'être invoqué devant les tribunaux.

Les esclaves et la Constitution

■ **Dred Scott *vs* Sanford**
6 mars 1857

Cet arrêt est aujourd'hui considéré avec une grande sévérité, tant pour son contenu que parce que l'on y décèle l'une des causes de la guerre de Sécession (1861-1865). Statuant sur le recours d'un esclave du Missouri, Dred Scott, qui revendiquait sa liberté après avoir été emmené par son maître dans l'Illinois, un État où l'esclavage était interdit, la Cour juge que les personnes d'origine africaine, libres ou esclaves, ne sont pas des citoyens, au sens de la Constitution fédérale, et qu'ils n'ont pas qualité pour agir devant les juridictions fédérales.

Contre les lois sociales

■ **Lochner *vs* New York**
17 avril 1905

L'arrêt illustre la tendance lourde de la Cour suprême à neutraliser des lois sociales entre 1897 et 1937. L'employeur d'une boulangerie conteste la constitutionnalité d'une loi de l'État de New York limitant à 60 heures par semaine le travail de ses employés, en méconnaissance du contrat de travail qu'il a passé avec eux. La Cour suprême invalide la loi, au motif qu'elle méconnaît la liberté contractuelle, constitutionnellement protégée.

J. Jeanneney, "La Cour suprême et le président: un siècle de bras de fer"
L'Histoire, n°538, décembre 2025, p. 34-43

La décision de la Cour est perçue comme un revers amer pour Truman : son invocation de l'« urgence nationale » pour étendre ses pouvoirs en temps de guerre se trouve contre-carrée. Les pouvoirs du Congrès en sortent renforcés : les présidents sont conduits à chercher plus systématiquement dans une loi le fondement de leur action. L'image de la Cour suprême en sort améliorée. Alors même qu'elle vient de subir des conflits internes exposés au regard de tous, cette décision la replace au cœur du jeu institutionnel. La potion est d'autant plus amère au président que le candidat qu'il a nommé à la Cour suprême trois ans plus tôt, Tom Clark, s'est prononcé contre sa décision. A l'un de ses biographes, Truman déclare que *« cet imbécile du Texas »* est *« une sacrée ordure »* et *« l'homme le plus bête qu'il* [lui] *ait été donné de rencontrer »*.

Son successeur immédiat, Dwight Eisenhower, subit une désillusion équivalente. Arrivé au terme de sa présidence, en 1961, il regrette la nomination de deux juges qui se sont révélés progressistes : Earl Warren, son président, et William Brennan. On lui prête alors l'affirmation selon laquelle il a *« commis des erreurs comme président »*, tout en précisant qu'elles *« siègent toutes deux à la Cour suprême »*.

Johnson : une amitié périlleuse

La fidélité amicale peut être un aiguillon puissant, mais dangereux. Avocat brillant, Abe Fortas a croisé Lyndon Johnson dans les cercles de Washington au fil des années 1930. Leur amitié s'est consolidée lorsque le second a aidé le premier à gagner une primaire sénatoriale en 1948 – en contestant les accusations de fraude qui pesaient sur sa victoire. Par la suite, Fortas est devenu son fidèle conseiller – lorsque Johnson était sénateur, vice-président de John Kennedy puis président. Il a convaincu Johnson de nommer la « Commission Warren » chargée d'éclairer le public sur les événements entourant l'assassinat de Kennedy en 1963.

Cette connivence bénéficie d'abord à l'avocat. En 1965, Johnson provoque une vacance à la Cour suprême en choisissant Arthur Goldberg, qui l'a rejointe trois ans plus tôt, pour devenir ambassadeur aux Nations unies. Ainsi peut-il nommer Fortas à la Cour. Trois ans plus tard, alors qu'il ne lui reste plus que quelques mois à la Maison-Blanche, Johnson propose le nom de son ami pour succéder à Earl Warren, qui a dit son intention de quitter la présidence de la Cour. Un front s'organise au sein de la Commission du Sénat chargée d'examiner les candidatures

CARL IWASAKI/GETTY IMAGES

La jeune Linda Brown devant l'école primaire de Topeka au Kansas.

L'égalité raciale à l'école

■ **Brown *vs* Board of Education of Topeka**
17 mai 1954

Les parents de Linda Brown, résidents de Topeka, au Kansas, contestent l'interdiction faite à leur fille, noire, de s'inscrire dans un établissement scolaire réservé aux élèves blancs. C'est le procès de la ségrégation scolaire, fondée sur la doctrine « séparés mais égaux », promue par la Cour suprême dans une décision de 1896. A l'unanimité, la Cour, présidée par Earl Warren, décide que cette ségrégation viole la clause d'égale protection des lois du 14e amendement.

Le droit à l'avortement

■ **Roe *vs* Wade**
22 janvier 1973

Enceinte de son troisième enfant, Norma McCorvey conteste, sous le pseudonyme « Jane Roe », la constitutionnalité de la loi du Texas qui ne permet l'interruption de grossesse que pour sauver la vie de la femme. La Cour suprême juge que le droit au respect de sa vie privée implique que soit constitutionnellement garanti, à l'échelle fédérale, le droit d'interrompre une grossesse. L'arrêt Dobbs *vs* Jackson, en 2022, met un terme à cette garantie constitutionnelle fédérale.

J. Jeanneney, "La Cour suprême et le président: un siècle de bras de fer"
L'Histoire, n°538, décembre 2025, p. 34-43

▶ à la Cour suprême : plusieurs sénateurs conservateurs s'attaquent à sa candidature – manière indirecte de fustiger une Cour devenue insupportablement progressiste à leurs yeux.

Cette amitié finit par contribuer à la chute de Fortas. Elle est au cœur de l'attaque des sénateurs. Ces derniers reprochent notamment au juge d'avoir continué à conseiller le président – en particulier sur la guerre du Vietnam et sur les émeutes raciales de 1967 à Détroit. Fortas aurait également contribué à étouffer un scandale quelques semaines avant l'élection présidentielle de 1964, avant sa nomination à la Cour : proche collaborateur du président, Walter Jenkins a été surpris par la police en pleins ébats avec un homme dans les toilettes d'une maison de jeunesse « YMCA » à Washington – institution devenue un lieu de rencontre pour jeunes homosexuels ou bisexuels. Au terme d'une manœuvre réussie d'obstruction parlementaire– une « flibuste » –, la candidature de Fortas à la présidence de la Cour est rejetée par le Sénat. Le juge finit par démissionner, un an plus tard, par l'effet indirect de ce désaveu et sous la pression d'un nouveau scandale financier.

Nixon : l'accélération d'une chute

Richard Nixon est l'un des présidents dont les relations avec la Cour suprême ont été les plus contrastées. Dès l'ouverture de son mandat, en 1969, il lui est donné de nommer deux membres de la Cour suprême, dont son président. L'opposition de Nixon à l'« activisme » de la Cour Warren, l'année précédente, a été au cœur de sa campagne. Il échoue pourtant à modifier le cap de la juridiction. L'homme qu'il choisit pour présider la Cour, Warren Burger, prend d'emblée des positions centristes. Quant aux conditions de la nomination de Harry Blackmun – qui rejoint d'emblée le camp progressiste de la Cour, avant de rédiger l'opinion majoritaire de la décision Roe *vs* Wade, qui ouvre aux femmes, en 1973, un droit constitutionnel fédéral de recourir à une interruption volontaire de grossesse –, elles sont, à elles seules, un fiasco pour le président. Par deux fois, Nixon annonce, bravache, son intention de nommer un conservateur méridional propre à tempérer les excès d'une Cour sortie de son rôle : le Sénat bloque d'abord les candidatures de Clement Haynsworth en 1969, puis de George Harrold Carswell en 1970, avant d'agréer celle de Blackmun.

L'amertume de Nixon est encore accrue à la fin de son mandat. En 1974, en effet, sa démission est partiellement imputable à une décision rendue par la Cour suprême, à l'unanimité, dans l'affaire du Watergate[3]. Elle lui enjoint de remettre à la justice les enregistrements de conversations dans son bureau susceptibles de confirmer ou d'infirmer les accusations de dissimulation portées à son encontre. La Cour neutralise ainsi la théorie du « privilège de l'exécutif » en vertu de laquelle le président pourrait refuser de communiquer certaines informations ou documents au Congrès et aux tribunaux afin de protéger l'intérêt public. Des quatre juges que Nixon a nommés à la Cour, seul William Rehnquist s'est déporté, en raison de sa participation passée à son administration. Rédigée par le président Warren Burger, la décision est signée par Harry Blackmun et Lewis Powell – tous là, pourtant, grâce à lui. En rendant possible la découverte du rôle précis de Nixon dans cette affaire, elle contribue à sa démission.

Reagan : l'échec de la révolution conservatrice

C'est l'un des paradoxes de l'histoire de la Cour suprême : pendant le quart de siècle qui sépare les nominations de Thurgood Marshall par Lyndon Johnson en 1967 et de Ruth Bader Ginsburg par Bill Clinton en 1993, les dix nouveaux membres de la Cour sont tous nommés par des présidents républicains. Pourtant, en dépit de régulières déclarations d'intention – en rupture avec la Cour Warren, il conviendrait de faire basculer l'équilibre politique de la Cour vers la droite –, l'évolution tant attendue ne se produit pas. Cet échec a plusieurs

FOCUS

Seuls 13 % des Mexicains ont voté pour élire les juges du pays le 1er juin 2025.

JOSE LUIS TORALES/NURPHOTO/AFP

Faut-il élire les juges ? Le cas mexicain

La question de l'élection des juges par le peuple est récurrente au sein des démocraties. Au Mexique, depuis 2025, tous les magistrats de tous les tribunaux sont élus au suffrage universel : 850 juges fédéraux, 9 juges de la Cour suprême, 22 juges de cours supérieures et des milliers de magistrats de juridictions inférieures. Cette refonte du système judiciaire est très critiquée : les magistrats doivent faire campagne et certains redoutent une politisation de la justice.

J. Jeanneney, "La Cour suprême et le président: un siècle de bras de fer"
L'Histoire, n°538, décembre 2025, p. 34-43

causes : choix présidentiels maladroits, majorité démocrate au Sénat pendant toute la période – sauf entre 1981 et 1986 –, revers de candidats plus ou moins flamboyants, imprévisibilité de juges prompts à se révéler modérés après leur nomination.

Le cas de Ronald Reagan, en particulier, appelle l'attention. Sa volonté de transformer la Cour suprême va croissant. Lorsqu'il nomme Sandra Day O'Connor en 1981, la première femme de l'histoire de la Cour, il ne s'agit pas encore d'y susciter une révolution conservatrice. Le second mandat du président est plus ambitieux à cet égard. Il obtient la promotion de

En 1974, la démission de Nixon est en partie imputable à une décision de la Cour suprême

William Rehnquist à la présidence de la Cour et la nomination d'Antonin Scalia – tous deux connus pour leurs convictions conservatrices. Il lui manque cependant un levier décisif : un juge conservateur supplémentaire dont le talent, l'intelligence et la force de conviction permettraient de tirer vers la droite des collègues modérés.

L'année 1987 lui est funeste. Son premier candidat, Robert Bork, l'un des plus brillants juristes de sa génération, ne fait pas mystère de ses convictions qui le placent très à droite sur le spectre politique. Le rejet de sa candidature au Sénat, au terme d'une audition où il a démontré à la fois son brio et sa morgue, est perçu comme un échec politique majeur pour Reagan. Une deuxième candidature doit rapidement être retirée : celle de Douglas Ginsburg, dont on révèle qu'il a fumé de la marijuana à plusieurs reprises lorsqu'il était étudiant, pendant les années 1960, puis lorsqu'il enseignait à Harvard, pendant les années 1970, en compagnie d'étudiants. Dans un contexte de « guerre contre la drogue », l'annonce fait mauvais effet. Ainsi Reagan se résigne-t-il à proposer la candidature d'un républicain modéré, Anthony Kennedy – il rédigera, en 2015, la décision ouvrant aux couples de personnes de même sexe un droit constitutionnel de se marier[4]. La réorientation de la juridiction est encore repoussée.

Trump : la revanche d'un demi-siècle

Si la Cour suprême finit par connaître sa révolution conservatrice, c'est bien tardivement, dans un contexte périlleux pour le constitutionnalisme libéral aux États-Unis. Lorsque s'ouvre le mandat de Donald Trump, en janvier 2017, il bénéficie d'une stratégie déployée depuis plusieurs mois par les Républicains, majoritaires au Sénat. Alors même qu'il revenait en principe à Barack Obama de choisir le successeur du juge conservateur Antonin Scalia, mort en février 2016, ils refusent pendant plusieurs mois, jusqu'au départ du président, d'examiner la candidature du juge de centre gauche Merrick Garland.

Le passage en force fonctionne : il revient à Donald Trump de remplacer un conservateur par un autre conservateur, Neil Gorsuch. L'année suivante, la démission du républicain modéré Anthony Kennedy lui permet de nommer un deuxième conservateur, Brett Kavanaugh – dont la candidature n'est approuvée que sur le fil, après que des accusations d'agression sexuelle ont été portées à son encontre. Le point de bascule s'opère, quelques semaines avant les élections présidentielles de 2020, lorsque meurt la juge progressiste Ruth Bader Ginsburg. Donald Trump obtient *in extremis* la nomination d'une troisième juge conservatrice, Amy Coney Barrett. La Cour ne compte plus que trois juges progressistes sur neuf. Une bien inquiétante évolution, dans un contexte de mise à mal de certains fondements essentiels de la démocratie libérale américaine.

De ce tournant conservateur – illustré notamment par l'abandon de la protection constitutionnelle du droit de recourir à une interruption volontaire de grossesse en 2022[5] –, Donald Trump est l'un des premiers bénéficiaires. Outre les nombreuses décisions qui marquent l'inflexion conservatrice de la juridiction, deux décisions le favorisent plus directement.

Au début de l'été 2024, la Cour accroît sa protection, au cœur de ses ennuis judiciaires : les anciens présidents sont irresponsables pénalement à raison de leurs « actes officiels » pendant leur mandat – catégorie qui recouvre notamment les ingérences qui sont reprochées à Trump dans le processus électoral qui a finalement conduit à la victoire de Joe Biden[6]. Un an plus tard, la Cour freine la possibilité reconnue jusqu'alors aux juges fédéraux, qu'ils soient de première instance ou d'appel, de bloquer temporairement, sur tout le territoire, l'application de certaines mesures présidentielles, dans l'attente de l'examen de leur constitutionnalité – par quoi se trouve augmentée la liberté de Trump de prendre des mesures inconstitutionnelles qui seront au moins appliquées pendant de longs mois[7].

Cette fois-ci, la majorité de la Cour semble bel et bien alignée, pour l'essentiel, sur la politique de Trump, y compris lorsque celui-ci viole des principes auxquels la Cour a longtemps été attachée, en dépit de ses dissensions internes souvent violentes. La suite reste à écrire, parmi beaucoup d'inquiétudes quant au maintien d'un équilibre, certes souvent branlant, qui a convenablement contribué, dans la longue durée, à la pérennité de la démocratie américaine.

NOTES

1. Cour suprême des États-Unis, Citizens United *vs* Federal Election Commission, 21 janvier 2010.
2. Cour suprême des États-Unis, Bush *vs* Gore, 12 décembre 2000.
3. Cour suprême des États-Unis, United States *vs* Nixon, 24 juillet 1974.
4. Cour suprême des États-Unis, Obergefell *vs* Hodges, 26 juin 2015.
5. Cour suprême des États-Unis, Dobbs *vs* Jackson, 24 juin 2022.
6. Cour suprême des États-Unis, Trump *vs* United States, 1er juillet 2024.
7. Cour suprême des États-Unis, Trump *vs* Casa, 27 juin 2025 ; J. Jeanneney, « Par sa décision, la Cour suprême affaiblit les rares contre-pouvoirs susceptibles de contraindre Donald Trump », *Le Monde,* 29 juin 2025.

J. Jeanneney, "La Cour suprême et le président: un siècle de bras de fer"
L'Histoire, n°538, décembre 2025, p. 34-43